

DECISION DCC 21-207 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2021 sous le numéro 0160/038/REC-21, par laquelle monsieur Désiré Gérard BABAT introduit devant la haute Juridiction une demande d'intervention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOU et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soumet à nouveau à l'appréciation de la Cour une affaire de recouvrement de créance pour laquelle il avait requis les services de maître Wilfrid Raïmi GANTUA, huissier de justice, et par rapport à laquelle la Cour s'était prononcée par décision DCC 19-465 du 19 septembre 2019 ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour sur les mêmes faits ;

Considérant qu'en réplique, maître Wilfrid Raïmi GANTUA invoque la décision DCC 19-465 du 19 septembre 2019 par laquelle la Cour s'est prononcée sur les mêmes faits ; qu'il fait observer que l'affaire dont-il s'agit est pendante devant la justice avant d'indiquer que la procédure de règlement suit normalement son cours ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que le recours de monsieur Désiré Gérard BABAT est en réalité, un recours contre la décision DCC 19-465 du 19 septembre 2019 et vise à obtenir un nouvel examen de son recours précédent, en méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Désiré Gérard BABAT est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré Gérard BABAT, à maître Wilfrid Raïmi GANTUA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-rapporteur


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-